

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

53-09-CA

DARIE ARSENEAULT, KURT BIRD,
PATRICIA LeBLANC and 051536 N.B. Ltd.

(Respondents) APPELLANTS

- and -

CINDY LIZOTTE

(Applicant) RESPONDENT

Arseneault, Bird, LeBlanc and 051536 N.B. Ltd.
v. Lizotte, 2010 NBCA 18

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
March 26, 2009

History of case:

Decision under appeal:
2009 NBQB 69

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 12, 2009

Judgment rendered :
March 18, 2010

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

DARIE ARSENEAULT, KURT BIRD,
PATRICIA LeBLANC et 051536 N.B. Ltd.

(Intimés) APPELANTS

- et -

CINDY LIZOTTE

(Requérante) INTIMÉE

Arseneault, Bird, LeBlanc et 051536 N.B. Ltd.
c. Lizotte, 2010 NBCA 18

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Green

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 26 mars 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2009 NBBR 69

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu:
Le 12 novembre 2009

Jugement rendu:
Le 18 mars 2010

Motifs de jugement :
L'honorable juge Green

Concurred in by:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Deschênes

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Deschênes

Counsel at hearing :

Avocats à l'audience :

For the appellants :
Edwin G. Ehrhardt, Q.C. and Kelsey D. Bingham

Pour les appelants :
Robert L. Kenny, c.r. et Kelsey D. Bingham

For the respondent:
Shawn Dempsey

Pour l'intimée :
Shawn Dempsey

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

L'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] Darie Arseneault, Kurt Bird, Patricia LeBlanc, and 051536 N.B. Ltd. appeal from the March 26, 2009 decision of a judge of the Court of Queen's Bench, in which the respondent, Cindy Lizotte, was found not to be in default of a Unanimous Shareholders Agreement.

[2] The appellants' grounds for appeal are as follows, quoting directly from the Notice of Appeal and the Supplementary Notice of Appeal:

1. An error in the documentation filed by the Respondent (Applicant) precipitated a palpable and overriding error in fact by the Application Judge. More specifically:
 - a. As a result of a mistake in the Application documentation, which suggested that the default notice served by a shareholder on October 30th, 2007 had been attached to a letter dated July 3rd, 2007, the Application Judge mistakenly analyzed the October 30th, 2007 default notice in the context of the July 3rd, 2007 letter. This error prompted the Application Judge to further misconstrue the arbitration decision as deciding a matter that was not before the arbitrator and to disregard the agreement made between the parties that the default must be remedied within seven days from the date of the arbitrator's decision by the form of remedy that was agreed upon.
 - b. The erroneous belief that the October 2007 default notice was attached to the July 3rd, 2007 letter led to the mistaken finding that the October 2007 default notice was issued by the Company, rather than a shareholder, and consequently the Applications Judge's analysis proceeded on the

basis that sections 79 and 80(3)(b) of the *Business Corporations Act* were applicable to the matter.

2. The Application Judge erred in law on the issue of the applicability of sections 79 and 80(3)(b) of the *Business Corporations Act*. More specifically, he erred by:
 - a. Extending the benefit of a defence only available to a director, and only with respect to director liability, to actions committed by a person in a shareholder capacity;
 - b. Extending the benefit of a defence which is predicated on a director's reasonable reliance, in good faith, on a legal report to a matter where shareholders were found to have acted in bad faith despite having sought and obtained legal advice; and
 - c. Failing to take into consideration that the Unanimous Shareholders Agreement (the "Agreement") imposed the obligation on the shareholders, when acting as a director or officer, to uphold the provisions and spirit of the Agreement.
3. The Application Judge erred in law by finding that the arbitrator's decision is final and binding with respect to all issues between the parties when the arbitrator was appointed only to decide one specific issue, being the interpretation of section 3 of the Agreement.
4. The Application Judge erred in law by violating the principle of *audi alteram partem* in deciding the matter based on sections 79 and 80(3)(b) of the *Business Corporations Act*, when:
 - (a) such provisions were not canvassed before him nor were the full circumstances known to him;
 - (b) such provisions were not pleaded, relied upon, raised, argued or considered in the Application or at the hearing;

- (c) neither the Appellants (Respondents) nor the Respondent (Applicant) lead any evidence as to the applicability of such provisions to the matter in their affidavits; and
- (d) neither the Appellants (Respondents) nor the Respondent (Applicant) were offered any opportunity to be heard with respect to the applicability of such provisions to the matter prior to the Application Judge rendering his decision.

II. Issues

[3] In spite of the rather detailed wording of the grounds of appeal set out above, the real issue to be determined can be stated quite simply: did the application judge err in finding that Dr. Cindy Lizotte was not in default under the Unanimous Shareholders Agreement? This question is consistent with how the parties framed the case presented to the application judge. The applicant, Dr. Lizotte, agreed to drop certain items from her application, leaving one substantive item for determination. As set out in the application judge's decision, he was asked to find that:

[...] the Applicant is not in default of the Unanimous Shareholders Agreement signed amongst the parties and, accordingly, that the Applicant is not compelled to dispose of her shares in the Elmwood Veterinary Hospital Ltd.
[para. 1]

The application judge found in favour of Dr. Lizotte, and in my opinion, he was correct.

III. Facts

[4] The respondent, Cindy Lizotte, became a shareholder in Elmwood Veterinary Hospital Ltd. on September 15, 2003. She and the other shareholders entered into a Unanimous Shareholders Agreement on that same date. As of September 15, 2003, the shareholdings in Elmwood were as follows:

Darie Arseneault	20 shares
051536 N.B. Ltd.	20 shares
Suzanne Beaulieu	7 shares
Cindy Lizotte	7 shares
Kurt Bird	3 shares
Patricia LeBlanc	3 shares.

[5] On June 6, 2007, Suzanne Beaulieu and Cindy Lizotte discussed the possibility of Dr. Beaulieu selling her 7 shares in the company to Dr. Lizotte for \$9714.29 per share, or a total purchase price of \$68,000.00. Dr. Lizotte agreed to the purchase, conditional upon receiving a legal opinion with respect to the “legal effect of the offer”.

[6] On June 8, 2007, having received a legal opinion, Dr. Lizotte purchased Dr. Beaulieu’s shares in the company for the agreed upon price. Suzanne Beaulieu endorsed her share certificate for transfer to Cindy Lizotte on that same date.

[7] Once notified of the transaction, the other shareholders objected to the sale, maintaining that it violated the Unanimous Shareholders Agreement. The disagreement between the remaining shareholders intensified, as evidenced by a series of meetings, letters and demands.

[8] Suzanne Beaulieu was noted in default under the Unanimous Shareholders Agreement on June 17, 2007, and was removed as an officer and director of the Corporation at a meeting of the Corporation held on June 25, 2007. Also on June 25, a resolution was passed to enforce the default of Suzanne Beaulieu. Dr. Lizotte was in attendance, and voted against the removal of Dr. Beaulieu and enforcing the default.

[9] On October 30, 2007, Dr. Lizotte received a “Notice of Default by Shareholder” which read as follows:

You are hereby notified that you are in default under Sections 2.1 and 13.3(a) of the Unanimous Shareholders Agreement, as you were party to a purported transfer of

shares contrary to Section 2.1 of the Unanimous Shareholders Agreement, thereby failing to give full effect to the provisions and to the spirit of the Unanimous Shareholders Agreement contrary to Section 13.3(a);

You are demanded to correct such default within seven days of this notice, failing which the Corporation shall have the right to proceed under Section 4.0 of the Unanimous Shareholders Agreement;

Correction of this default may be made by remitting to the Corporation the shares issued to Suzanne Beaulieu, to be dealt with in accordance with the Resolution of the Directors of the Corporation, dated June 25, 2007.

This notice is given pursuant to Section 1.1(e) of the Unanimous Shareholders Agreement.

[10] This is an appropriate point at which to reproduce the relevant sections of the Unanimous Shareholders Agreement being referenced and relied upon by the parties:

1.1 Definitions – For the purposes of the Agreement, the following words shall, whenever used in this Agreement unless there is something in the subject or context inconsistent therewith, have the following meanings:

[...]

(e) “Defaulting Shareholder” means any Shareholder who is in default of any of the provisions of this Agreement and who has not remedied that default within 7 days of his or her or its receipt of a notice from the Company or from any other Shareholder in which the particulars of the default are set out and a demand is made that the default be cured within 7 days of receipt by that Shareholder of that notice;

2.1 Pre-emptive Rights – Shares in the capital of the Company shall not be transferred except under the following conditions:

- (a) a Shareholder (the “Proposing Transferor”) desiring to transfer any of his or her or its Shares shall give notice (the “Transfer Notice”) to the Company that he or she or it desires to transfer all or part of his or her or its Shares (the “Offered Shares”). The Transfer Notice shall specify the price in lawful money of Canada, and the terms of payment upon which the Proposing Transfer [sic] is prepared to transfer the Offered Shares and shall constitute the Company as the agent of the Proposing Transferor for the sale thereof to any other Shareholder or Shareholders at the price and upon the terms of payment specified in the Transfer Notice. The Transfer Notice shall also state whether the Proposing Transferor has had an offer to purchase the Offered Shares, or any of them, from or proposes to sell the Offered Shares, or any of them, to any particular person or persons who are not a member of the Company and if so, the names and addresses of those persons shall be specified in the Transfer Notice. The Transfer Notice shall constitute an offer by the Proposing Transferor to the other Shareholders to sell the Offered Shares to the other Shareholders and shall not be revocable. If the Transfer Notice pertains to Shares of more than one class, then the price and terms of payment for each class of Shares shall be stated separately in the Transfer Notice;
- (b) the Company shall forthwith, upon receipt of the Transfer Notice, transmit a copy of it to each Shareholder, other than the Proposing transferor, holding Shares of the class or classes set out in the Transfer Notice and request that each Shareholder state in writing within 14 days from the date of the Transfer Notice whether he or she or it is willing to purchase any of the Offered Shares and if so, the maximum number he or she or it is willing to purchase. A Shareholder shall only be entitled to purchase Shares of the class or classes [sic] Shares held by him or her or it;

- (c) upon the expiration of the 14 day notice period provided for in (b) above, if the Company has received from the Shareholders entitled to receive the Transfer Notice sufficient acceptance to purchase all the Offered Shares offered in the Transfer Notice, the Company shall thereupon apportion the Offered Shares among the Shareholders so accepting pro rata in proportion to the number of Shares held by each of them respectively, but only to the number of Offered Shares accepted by each of them respectively, and in the case of more than one class of Shares, then pro rata in respect of each class. If the Company did not receive sufficient acceptances to purchase all the Offered Shares offered in the Transfer Notice, the Company may, but only with the consent of the Proposing transferor, who shall not be obliged to sell in the aggregate less than all the Offered Shares, apportion the Offered Shares among the Shareholders accepting pro rata in proportion to the number of shares held by each of them respectively, but only up to the number of shares accepted by each of them respectively, and in the case of more than one class of shares, then pro rata in respect of each class;

- (d) after an apportionment has been made pursuant to (c) above and upon payment of the price for the Offered Shares apportioned, the Proposing Transferor shall be bound to transfer those shares in accordance with that apportionment and if the Proposing Transferor fails to do so, the Company shall cause the name of the Purchasing Shareholders to be entered in the records of the Company as the holders of those Shares and shall cancel the Share Certificates previously issued to the Proposing Transferor representing those Shares whether they have been produced to the Company or not.

Payment to the Company of the Purchase price shall be sufficient payment by the Purchasing Shareholders and entry of the transfer in the

records of the Company shall be conclusive evidence of the validity of the transfer;

- (e) The Proposing Transferor may, for a period of 90 days after the expiration of the 14-day period provided for in (b) above, transfer to any person the Offered Shares not purchased by other Shareholders pursuant to (b), (c) and (d) above, provided that:
 - (i) if the other Shareholders did not purchase any of the Offered Shares, the Proposing transferor may not sell less than all of the Offered Shares;
 - (ii) the Proposing Transferor shall not sell any of the Offered Shares at a price less than that specified in the Transfer Notice or on terms more favourable to a purchaser than those specified in the Transfer Notice;
 - (iii) the Proposing Transferor shall not sell any of the Offered Shares to any person, unless at the time of the sale, that person enters into an agreement with the Company and the other Shareholders, wherein the transferee of any of the Offered Shares agrees to be bound by the terms hereof to the same extent and with the same rights and obligations as the other Shareholders, *mutatis mutandis*; and
 - (iv) if the Proposing transferor has not transferred the Offered Shares, or any of them, within the 90 day period, then the provisions of (a) above shall again become applicable to all the offered Shares not disposed of within the 90 day period;
- (f) the provisions as to transfers of shares contained in Subsections (a), (b), (c), (d) and (e) of this Subsection 2.1 shall not apply:

- (i) if before the proposed transfer of Shares is made, the other Shareholders waive their right to receive the transfer Notice; or
 - (ii) to any transmission of the Shares of a Deceased to his or her heirs, executors, administrators and assigns;
 - (iii) to any transfer of Shares, or any part thereof, Pursuant to the provisions of Sections 3.0, 4.0, 5.0, 6.0, 7.0 and 8.0 herein;
- (g) the Proposing Transferor may include his or her or its Shareholders Loan in the Transfer Notice, and the price payable therefore shall be included in the price of the Offered Shares. If the Proposing transferor does not include his or her or its Shareholders Loan in the Transfer Notice, the Proposing Transferor may retain his or her or its Shareholders Loan which shall be repaid in accordance with and be subject to the provisions of Section 14.0 herein.

3.1 Compulsory Buy-Out by Shareholders – Subject to Subsection 3.7, any one or more Shareholders (herein called the “Offerors”) have the right at any time to make an offer to any one or more of the other Shareholders (herein called the “Offerees”) offering:

- (i) to sell to the Offerees all the Shares owned by the Offerors and the Shareholders Loans of the Offerors;

or in the alternative, at the option of the Offerees, to be exercised as hereinafter set out:

- (ii) to purchase equally from the Offerees all the Shares owned by the Offerees and Shareholders Loans of the Offerees;

upon the terms and conditions set out in the offer (herein called “the Offer”).

- 4.1 Purchase of Interest of Defaulting Shareholder – The Company shall have the right at any time to purchase the Interest of a Defaulting Shareholder at the Company’s option and the Company shall exercise its right to do so by giving the Defaulting Shareholder 15 days’ notice (the “15 Day Notice”) of its decision to purchase the Interest of the Defaulting Shareholder.
- 4.2 Closing Date – The Closing of the sale and purchaser (sic) of the Interest of the Defaulting Shareholder shall take place 30 days after the Company has send (sic) the 15 Day Notice to the Defaulting Shareholder. After the Closing, the shares purchased from the Defaulting Shareholder shall be cancelled and the Company shall Deduct from the Stated Capital of the Corporation the amount of the paid-up capital of the shares purchased from the Defaulting Shareholder in accordance with Section 36 of the *Business Corporations Act* (New Brunswick).
- 4.3 Price – The price for the Interest of the Defaulting Shareholder shall be the net book value of the Shares of the Defaulting Shareholder as determined by the Company’s auditors or accountants for the fiscal year-end of the Company closest to the date the 15 Day Notice was sent, plus the amount of the Shareholder’s Loan of the Defaulting Shareholder as at the date the Company sent the 15 Day Notice.

[...]

13.3 Voting – Each Shareholder shall be entitled to the following voting rights:

- (a) Each Shareholder shall vote or cause to be voted the Shares held or controlled by him or her or it and shall act as a director and officer of the Company so as to give full effect to the provisions and to the spirit of this Agreement, which provisions shall supersede and have precedence over the provisions of the Articles of the Company;

[...]

[11] Dr. Lizotte subsequently served each of the remaining shareholders with default notices, but as the specifics of the alleged defaults are not germane to this appeal, I will not elaborate upon them.

[12] The dispute between the parties proceeded to arbitration, as provided for in section 21.1 of the Unanimous Shareholders Agreement:

21.1 If at any time any dispute, difference or question arises between the Shareholders touching the business of the Company, or the winding-up thereof, or the construction, meaning or effect of any term hereof or the rights or liabilities of the Shareholders or their representatives under the terms hereof or otherwise, then every such dispute, difference or question shall be referred to a single arbitrator, if the Shareholders agree on one; otherwise, to three arbitrators, one to be appointed by each Shareholder and a third arbitrator to be appointed by the first named two arbitrators in writing before they enter upon the business of the reference. If either Shareholder refuses or neglects to appoint an arbitrator within seven days after the other Shareholder has appointed an arbitrator and has served a written notice upon the other Shareholder requiring it to make the appointment, then the arbitrator first appointed shall, at the request of the Shareholder appointing him, proceed to hear the matters in dispute as if he were a single arbitrator appointed by both parties for the purposes, and the award or determination made by the said arbitrators, or by the majority of them, or by the single arbitrator, shall be final and binding upon the Shareholders, their assigns and personal representatives.

[13] Specifically, the arbitrator was asked for an interpretation of section 3 of the Unanimous Shareholders Agreement. In his decision dated December 23, 2008, the arbitrator set out the issue he was called upon to determine:

Although expressed differently by both the counsel for Lizotte and counsel for Arseneault, Bird and Leblanc, I

understand that the narrow issue that I have been asked to consider is:

Does the Agreement permit a shareholder to sell shares under Section 3 where the offer is given to only one other shareholder and where no notice or right to participate in the sale is in any way extended to the remaining shareholders. The only other issue I have been asked to consider is who shall bear the cost of this arbitration. [pp. 3-4]

[14] The arbitrator concluded:

I find that Section 3 of the Agreement does not permit a selling shareholder to make an offer to sell his or her shares to a single shareholder. Any offer must be made to all of the remaining shareholders. Moreover, I find that the purported exercise of Section 3 of the Agreement by Lizotte and Beaulieu was merely an attempt to legitimize an agreement that they had reached on June 6, 2007 in respect of the sale and purchase of the Beaulieu shares. I further find, although perhaps *obiter*, that when Beaulieu accepted a position with the Federal Government on May 22, 2007 she triggered Section 5 of the Agreement, thus precluding resort to the other buy-sell provisions contained in the Agreement. I, therefore, hold that the sale transaction between Lizotte and Beaulieu be set aside and that the shares revert back to Beaulieu to be disposed of in accordance with the Agreement. [p. 6]

[15] The dispute between the parties did not end with the release of the arbitrator's decision. There followed in the month of January, 2009, a series of notices and letters, and on January 15 a meeting of the directors of the company. Dr. Lizotte filed a Notice of Application on February 24, 2009, which was subsequently amended on March 16, 2009. The application, which sought a determination of whether or not Dr. Lizotte was in default under the Unanimous Shareholder's Agreement, was heard on March 18, 2009, and a decision was rendered on March 26, 2009.

[16] The application judge concluded that Dr. Lizotte was not in default under the Unanimous Shareholders Agreement:

While there may be other issues with respect to the shareholders of Elmwood and Dr. Beaulieu, it is my view that the arbitration resolved the issues between the shareholders and Dr. Lizotte. The effect of the arbitrator's decision was such that Dr. Beaulieu's shares reverted to her. Dr. Lizotte is no longer in default as it relates to the purchase and sale of Dr. Beaulieu's shares. In addition, the USA, Clause 21.1, provides that the decision of the arbitrator is final. Consequently, all aspects of the default in relation to the sale of the shares have been finally dealt with and concluded.

I gather from the arguments presented that there was the matter of a failure to provide Dr. Beaulieu's share certificate which may be at issue. Again, I believe this responsibility rests with Dr. Beaulieu and if Dr. Lizotte is withholding this share certificate, it is up to Dr. Beaulieu to take steps to recover it.

As I understand the position of both Drs. Lizotte and Beaulieu, they advised counsel for the respondents through their then counsel that they intended to respect the decision of the arbitrator (see paragraph 16 of these reasons). As it is the conduct of Dr. Lizotte which is at issue here, I see nothing to suggest that she is required to do anything more. The arbitration clause was designed to resolve all issues. There has been a decision and the offending shareholders have agreed to comply with the decision. Consequently, I do not see how Dr. Lizotte can be in default under the USA in relation to the purchase and sale of Dr. Beaulieu's shares. The only defaults [sic] the Court is aware of is in relation to this purchase and sale.

I find that Cindy Lizotte is not in default of the Unanimous Shareholders Agreement. Consequently, I do not deal with the issue of whether Cindy Lizotte is compelled to dispose of her shares. [paras. 32-35]

IV. Analysis

[17] I see no need to engage in an extensive analysis of the facts of this case and the applicable law, for the simple reason that the issue is straightforward. Any alleged default by Dr. Lizotte under the Unanimous Shareholders Agreement is connected directly to her attempt to purchase Dr. Beaulieu's shares in the company. Dr. Lizotte and Dr. Beaulieu both agreed to abide by the decision of the arbitrator, which was binding on all parties, and the arbitrator concluded that the purported sale was not permitted based on his interpretation of the agreement. Whether the arbitrator had the mandate, authority, or jurisdiction to "set aside" the transaction is of no real consequence. His interpretation of Section 3 of the agreement was sufficient. The proposed sale was not permitted, which Dr. Lizotte and Dr. Beaulieu accepted; therefore, Dr. Beaulieu still owned her shares.

[18] Two paragraphs contained within the Respondent's Submission accurately and concisely summarize the essence of this appeal:

[...]

- (a) the Respondent was not in default of the Unanimous Shareholder Agreement as:
 - (i) if there was a default arising from the purported sale of shares by Suzanne Beaulieu to the Respondent, that default would have been a result of the fact that Suzanne Beaulieu did not give notice to the Company that she desired to transfer her shares in the Company (although, having said this, Suzanne Beaulieu felt that she was entitled to sell her shares to the Respondent without regard to section 2.1 of the Unanimous Shareholders Agreement based on the interpretation given to section 3.0 of the Unanimous Shareholders Agreement – an issue later decided by arbitration); and

- (ii) there is nothing in section 2.1 of the Unanimous Shareholders Agreement which requires anything from a proposed transferee (in this case, the Respondent) or which imposes any obligation upon a proposed transferee (in this case, the Respondent) whether the proposed transferee is a member of the Company or not; and
- (b) even if the Respondent was in default of the Unanimous Shareholders Agreement, the default would have been that she was “a party to a purported transfer of shares contrary to Section 2.1 of the Unanimous Shareholders Agreement”. Once the sale transaction between the Respondent and Suzanne Beaulieu was set aside, no default, if it ever existed, continued. There was nothing further for the respondent to do to remedy her alleged default.

Regardless of:

- (a) when the default notice was issued;
- (b) how the arbitration decision was interpreted;
- (c) how the alleged default was to be remedied;
- (d) who the default notice was issued by; or
- (e) whether or not sections 79 and 80(3)(b) of the *Business Corporations Act, supra* were applicable to the matter,

the fact remains that the result at the Application would have been the same (there was no palpable and overriding error – there was no error that would have affected the result). As a result of the arbitration, the sale transaction between the Respondent and Suzanne Beaulieu was set aside. No default, if it ever existed, continued. There was nothing further for the Respondent to do to remedy her alleged default other than return the share certificate which the Respondent offered to Suzanne

Beaulieu (as a result of the arbitration decision).
[paras. 54-55]

[19] There was no obligation imposed on Dr. Lizotte as the intended transferee. She is not in default under the Unanimous Shareholders Agreement.

V. Disposition

[20] Having regard to the case as framed before the application judge, I would uphold his decision and dismiss the appeal, with costs of \$3,000 payable by the Appellants to the Respondent.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Darie Arseneault, Kurt Bird, Patricia LeBlanc et 051536 N.B. Ltd. appellent de la décision rendue le 26 mars 2009 par un juge de la Cour du Banc de la Reine, qui a conclu que l'intimée, Cindy Lizotte, n'avait pas manqué à une convention unanime des actionnaires.

[2] Les moyens d'appel des appelants sont les suivants, que je cite directement de l'avis d'appel et de l'avis d'appel additionnel :

[TRADUCTION]

1. Une erreur dans la documentation déposée par l'intimée (requérante) a provoqué une erreur de fait manifeste et dominante de la part du juge saisi de la requête. Plus précisément :

- a. Par suite d'une erreur dans la documentation de la requête, qui laissait entendre que l'avis de défaut signifié par un actionnaire le 30 octobre 2007 avait été annexé à une lettre datée du 3 juillet 2007, le juge saisi de la requête a analysé incorrectement l'avis de défaut du 30 octobre 2007 dans le contexte de la lettre du 3 juillet 2007. Cette erreur a amené le juge saisi de la requête à mal interpréter également la décision arbitrale en pensant qu'elle statuait sur une affaire dont l'arbitre n'était pas saisi et à ne pas tenir compte de la convention conclue entre les parties, qui prescrivait qu'il fallait remédier au défaut dans les sept jours suivant la décision de l'arbitre au moyen de la forme de réparation qui était convenue.
- b. La croyance erronée que l'avis de défaut d'octobre 2007 était annexé à la lettre du 3 juillet 2007 a entraîné la conclusion erronée voulant que l'avis de défaut d'octobre 2007 ait été délivré par la société plutôt que par un actionnaire, et en

conséquence, l'analyse du juge saisi de la requête était fondée sur l'idée que l'article 79 et l'alinéa 80(3)b) de la *Loi sur les corporations commerciales* étaient applicables à l'affaire.

2. Le juge saisi de la requête a commis une erreur de droit sur la question de l'applicabilité de l'article 79 et de l'alinéa 80(3)b) de la *Loi sur les corporations commerciales*. Plus précisément, il a fait erreur :
 - a) en accordant l'avantage d'une défense, qui n'était permise qu'à un administrateur et seulement quant à sa responsabilité civile, à des actes commis par une personne en qualité d'actionnaire;
 - b) en accordant l'avantage d'une défense qui est fondée sur le fait qu'un administrateur se serait appuyé raisonnablement et de bonne foi sur un rapport juridique concernant une affaire où on a constaté que les actionnaires avaient agi de mauvaise foi même s'ils avaient demandé et obtenu un avis juridique; et
 - c) en ne tenant pas compte du fait que la convention unanime des actionnaires (la « convention ») imposait aux actionnaires, lorsqu'ils agissaient en qualité d'administrateurs ou de dirigeants, de respecter les dispositions et l'esprit de la convention.
3. Le juge saisi de la requête a commis une erreur de droit en concluant que la décision de l'arbitre est définitive et lie les parties à l'égard de toutes les questions en litige entre elles, alors que l'arbitre a été nommé seulement pour trancher une question spécifique, à savoir l'interprétation de l'article 3 de la convention.
4. Le juge saisi de la requête a commis une erreur de droit en violant le principe *audi alteram partem* lorsqu'il a tranché l'affaire en s'appuyant sur l'article 79 et l'alinéa 80(3)b) de la *Loi sur les corporations commerciales*, alors que :
 - a) ces dispositions n'ont pas été analysées en sa présence et qu'il ne connaissait pas toutes les circonstances;

- b) ces dispositions n'ont pas été plaidées, invoquées, soulevées, étudiées ou examinées dans la requête ou à l'audience;
- c) ni les appelants (intimés) ni l'intimée (appelante) n'ont présenté dans leurs affidavits une preuve concernant l'applicabilité de ces dispositions à l'affaire; et
- d) l'occasion d'être entendus n'a été offerte ni aux appelants (intimés) ni à l'intimée (requérante) au sujet de l'applicabilité de ces dispositions à l'affaire avant que le juge saisi de la requête ait rendu sa décision.

II. Questions en litige

[3] Malgré la formulation assez détaillée des moyens d'appel énoncés ci-dessus, la véritable question à trancher peut être exprimée de façon très simple : le juge saisi de la requête a-t-il fait erreur en concluant que la D^{re} Cindy Lizotte n'avait pas manqué à la convention unanime des actionnaires? Cette question concorde avec la manière dont les parties ont présenté leur cause au juge saisi de la requête. La requérante, la D^{re} Lizotte, a accepté de laisser tomber certains éléments de sa requête, ne laissant qu'une question de fond à trancher. Comme l'explique la décision du juge saisi de la requête, il lui était demandé de conclure :

[TRADUCTION]

[Que] la requérante n'a pas manqué à la convention unanime des actionnaires signée par les parties et que, en conséquence, la requérante n'est pas obligée de se départir de ses actions dans l'Hôpital vétérinaire Elmwood Ltée [par. 1].

Le juge saisi de la requête a tranché en faveur de la D^{re} Lizotte, et à mon avis, il avait raison.

III. Les faits

[4] L'intimée, Cindy Lizotte, est devenue actionnaire de l'Hôpital vétérinaire Elmwood Ltée le 15 septembre 2003. Les autres actionnaires et elle ont conclu une convention unanime des actionnaires le même jour. Le 15 septembre 2003, la répartition des actions d'Elmwood était la suivante :

Darie Arseneault	20 actions
051536 N.B. Ltd.	20 actions
Suzanne Beaulieu	7 actions
Cindy Lizotte	7 actions
Kurt Bird	3 actions
Patricia LeBlanc	3 actions.

[5] Le 6 juin 2007, Suzanne Beaulieu et Cindy Lizotte ont discuté la possibilité que la D^{re} Beaulieu vende ses 7 actions dans la société à la D^{re} Lizotte à 9 714,29 \$ par action, pour un prix d'achat total de 68 000 \$. La D^{re} Lizotte a consenti à l'achat, son consentement étant subordonné à la réception d'un avis juridique sur [TRADUCTION] « les conséquences juridiques de l'offre ».

[6] Le 8 juin 2007, après avoir reçu un avis juridique, la D^{re} Lizotte a acheté les actions de la D^{re} Beaulieu dans la société au prix convenu. Le même jour, Suzanne Beaulieu a endossé son certificat d'action pour effectuer le transfert à Cindy Lizotte.

[7] Une fois avisés de la transaction, les autres actionnaires se sont opposés à la vente, soutenant qu'elle violait la convention unanime des actionnaires. Le désaccord entre les autres actionnaires s'est intensifié, comme le manifeste une série de réunions, de lettres et de mises en demeure.

[8] Suzanne Beaulieu a été constatée en défaut aux termes de la convention unanime des actionnaires le 17 juin 2007 et a été révoquée en tant que dirigeante et administratrice de la corporation lors d'une réunion de la corporation tenue le 25 juin 2007. Également le 25 juin, une résolution a été adoptée afin de procéder à l'exécution

forcée du défaut de Suzanne Beaulieu. La D^{re} Lizotte était présente et a voté contre la révocation de la D^{re} Beaulieu et l'exécution forcée du défaut.

[9] Le 30 octobre 2007, la D^{re} Lizotte a reçu un [TRADUCTION] « avis de défaut d'un actionnaire », qui était libellé comme suit :

[TRADUCTION]

Vous êtes avisée par les présentes que vous êtes en défaut aux termes de l'article 2.1 et de l'alinéa 13.3a) de la convention unanime des actionnaires, du fait que vous avez été partie à un prétendu transfert d'actions en violation de l'article 2.1 de la convention unanime des actionnaires, de manière à ne pas respecter entièrement les dispositions et l'esprit de la convention unanime des actionnaires, en violation de l'alinéa 13.3a).

Vous êtes mise en demeure de réparer ce défaut dans les sept jours suivant le présent avis, faute de quoi la corporation aura le droit de procéder conformément à l'article 4.0 de la convention unanime des actionnaires.

La réparation de ce défaut peut être effectuée par la remise à la corporation des actions émises à Suzanne Beaulieu, afin qu'elles soient traitées conformément à la résolution des administrateurs de la corporation datée du 25 juin 2007.

L'avis est donné conformément à l'alinéa 1.1e) de la convention unanime des actionnaires.

[10] C'est le moment approprié pour reproduire les extraits pertinents de la convention unanime des actionnaires, que mentionnent et invoquent les parties :

[TRADUCTION]

1.1 Définitions – Aux fins de la convention, les mots suivants, utilisés dans la convention, ont le sens suivant, à moins que ce sens ne soit incompatible avec le sujet ou le contexte :

[...]

e) « actionnaire défaillant » désigne tout actionnaire qui manque à toute disposition de la

présente convention et qui n'a pas réparé le défaut dans les sept jours suivant la réception d'un avis de la société ou de tout autre actionnaire, qui fournit les détails du défaut et contient une mise en demeure exigeant que le défaut soit réparé dans les sept jours suivant la réception de cet avis par cet actionnaire.

2.1 Droits de préemption – Les actions du capital de la société ne doivent pas être transférées, sauf selon les conditions suivantes :

- a) Un actionnaire (l'« auteur de la proposition de transfert ») qui désire transférer ses actions en tout ou en partie doit donner à la société un avis (l'« avis de transfert ») indiquant qu'il désire transférer ses actions (les « actions offertes ») en tout ou en partie. L'avis de transfert doit spécifier le prix en monnaie ayant cours légal au Canada ainsi que les modalités de paiement moyennant lesquelles l'auteur de la proposition de transfert est prêt à transférer les actions offertes et doit constituer la société comme mandataire de l'auteur de la proposition de transfert en vue de leur vente à un ou plusieurs autres actionnaires, au prix et selon les modalités de paiement spécifiés dans l'avis de transfert. Cet avis doit également indiquer si l'auteur de la proposition de transfert a reçu une offre d'achat des actions offertes ou d'une partie d'entre elles, ou se propose de vendre les actions offertes, ou une partie d'entre elles, à une ou plusieurs personnes en particulier qui ne sont pas membres de la société, et, si tel est le cas, les noms et les adresses de ces personnes doivent être indiqués dans l'avis de transfert. L'avis de transfert constitue une offre de l'auteur de la proposition de transfert aux autres actionnaires, qui l'engage à leur vendre les actions offertes et est irrévocable. Si l'avis de transfert vise des actions de plus d'une catégorie, le prix et les modalités de paiement pour chaque catégorie d'actions doivent être indiqués séparément dans l'avis de transfert.

- b) La société, sur réception de l'avis de transfert, doit immédiatement en transmettre copie à chaque actionnaire, sauf l'auteur de la proposition de transfert, qui détient des actions de la ou des catégories indiquées dans l'avis de transfert et demander à chaque actionnaire d'indiquer par écrit, dans les 14 jours suivant la date de l'avis de transfert, s'il désire acheter certaines des actions offertes, et si oui, le nombre maximal qu'il désire acheter. Un actionnaire a seulement le droit d'acheter des actions de la ou des catégories dont il détient déjà des actions.
- c) À l'expiration de la période de préavis de 14 jours prévue à l'alinéa b) ci-dessus, si la société a reçu des actionnaires qui avaient le droit de recevoir l'avis de transfert des avis d'acceptation suffisants pour acheter toutes les actions offertes dans l'avis de transfert, elle doit alors répartir les actions offertes entre les actionnaires qui ont accepté l'offre, proportionnellement au nombre d'actions respectivement détenues par chacun d'entre eux, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'actions offertes acceptées respectivement par chacun d'entre eux, et, si des actions de plus d'une catégorie sont offertes, de façon proportionnelle pour chaque catégorie. Si la société n'a pas reçu des avis d'acceptation suffisants pour acheter toutes les actions offertes dans l'avis de transfert, elle peut répartir les actions offertes, mais seulement avec le consentement de l'auteur de la proposition de transfert, qui n'est pas obligé de vendre un total inférieur à toutes les actions offertes, entre les actionnaires qui ont accepté l'offre, proportionnellement au nombre d'actions respectivement détenues par chacun d'entre eux, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'actions offertes acceptées respectivement par chacun d'entre eux, et, si des actions de plus d'une catégorie sont offertes, de façon proportionnelle pour chaque catégorie.

- d) Après que la répartition a été faite conformément à l'alinéa c), et sur paiement du prix des actions offertes qui ont été réparties, l'auteur de la proposition de transfert est tenu de transférer ces actions conformément à cette répartition, et, s'il omet de le faire, la société fait inscrire les noms des actionnaires acheteurs dans ses registres en tant que détenteurs de ces actions et annule les certificats d'actions représentant ces actions qui ont été délivrés antérieurement à l'auteur de la proposition de transfert, qu'ils aient été remis à la société ou non.

Le versement à la société du prix des actions offertes sera considéré comme un paiement suffisant de la part des actionnaires acheteurs, et l'inscription du transfert dans les registres de la société est une preuve concluante de la validité du transfert.

- e) Pendant une période de 90 jours suivant l'expiration de la période de 14 jours prévue à l'alinéa b) ci-dessus, l'auteur de la proposition de transfert peut transférer à quiconque les actions offertes qui n'ont pas été achetées par les autres actionnaires conformément aux alinéas b), c) et d) ci-dessus, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
- (i) si les autres actionnaires n'ont acheté aucune des actions offertes, l'auteur de la proposition de transfert ne peut pas vendre moins que le nombre total des actions offertes;
 - (ii) l'auteur de la proposition de transfert ne doit vendre aucune des actions offertes à un prix inférieur à celui qui est spécifié dans l'avis de transfert ou à des conditions plus favorables à l'acheteur que celles qui sont spécifiées dans l'avis de transfert;
 - (iii) l'auteur de la proposition de transfert ne doit vendre aucune des actions offertes

à quiconque, à moins que, au moment de la vente, tout acheteur d'actions offertes ne conclue avec la société et les autres actionnaires une convention dans laquelle il accepte d'être lié par ses modalités dans la même mesure et avec les mêmes droits et obligations que les autres actionnaires, avec les adaptations nécessaires; et

- (iv) si l'auteur de la proposition de transfert n'a pas transféré en tout ou en partie les actions offertes pendant la période de 90 jours, les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus redeviennent applicables à toutes les actions offertes qui n'ont pas été transférées pendant la période de 90 jours.
- f) Les dispositions des alinéas a), b), c), d) et e) du présent paragraphe 2.1 concernant les transferts d'actions ne s'appliquent pas :
 - (i) si, avant que le transfert d'actions proposé soit effectué, les autres actionnaires renoncent à leur droit de recevoir l'avis de transfert; ou
 - (ii) à la transmission des actions d'un défunt à ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit;
 - (iii) à tout transfert d'une partie ou de la totalité des actions conformément aux dispositions des articles 3.0, 4.0, 5.0, 6.0, 7.0 et 8.0.
- g) L'auteur de la proposition de transfert peut inclure son prêt aux actionnaires dans l'avis de transfert, et le prix à payer sera inclus en conséquence dans le prix des actions offertes. Si l'auteur de la proposition de transfert n'inclut pas son prêt aux actionnaires dans l'avis de transfert, il peut garder son prêt aux actionnaires, dont le remboursement sera assujéti aux dispositions de l'article 14.0.

3.1 Rachat forcé par des actionnaires – Sous réserve du paragraphe 3.7, un ou plusieurs actionnaires (appelés ci-après les « pollicitants ») ont le droit de faire en tout temps une offre à un ou plusieurs des autres actionnaires (appelés ci-après les « pollicités »), offrant :

- (i) de vendre aux pollicités toutes leurs actions et leurs prêts aux actionnaires,

ou, subsidiairement, au choix des pollicités, choix qui doit être exercé de la façon exposée ci-après :

- (ii) d'acheter aux pollicités de façon égale toutes les actions et les prêts aux actionnaires de ceux-ci,

suivant les modalités et conditions énoncées dans l'offre (appelée ci-après « l'offre »).

4.1 Achat de l'intérêt d'un actionnaire défaillant – La société a le droit d'acheter en tout temps l'intérêt d'un actionnaire défaillant, et elle exerce son droit de le faire en donnant à celui-ci un avis de 15 jours (l'« avis de 15 jours ») de sa décision d'acheter l'intérêt de l'actionnaire défaillant.

4.2 Date de conclusion – La conclusion de l'achat-vente de l'intérêt de l'actionnaire défaillant a lieu 30 jours après l'envoi par la société de l'avis de 15 jours à l'actionnaire défaillant. Après la conclusion, les actions achetées à l'actionnaire défaillant sont annulées, et la société débite du capital déclaré de la corporation le montant du capital libéré des actions achetées à l'actionnaire défaillant, conformément à l'article 36 de la *Loi sur les corporations commerciales* (Nouveau-Brunswick).

4.3 Prix – Le prix de l'intérêt de l'actionnaire défaillant est la valeur comptable nette de ses actions, déterminée par les vérificateurs ou les comptables de la société pour la date de clôture d'exercice de la société qui est la plus proche de la date d'envoi de l'avis de 15 jours, plus le montant du prêt aux actionnaires de

l'actionnaire défaillant à la date où la société a envoyé l'avis de 15 jours.

[...]

13.3Vote – Chaque actionnaire possède les droits de vote suivants :

- a) Chaque actionnaire exerce ou veille à ce que soient exercés les droits de vote afférents aux actions qu'il détient ou contrôle et agit en tant qu'administrateur ou dirigeant de la société de sorte à rendre pleinement effectifs les dispositions et l'esprit de la présente convention, dispositions qui l'emportent sur les dispositions des statuts de la société.

[...]

[11] La D^{re} Lizotte a ensuite signifié à chacun des autres actionnaires des avis de défaut, mais, comme les détails des défauts présumés n'ont aucun rapport avec le présent appel, je ne m'étendrai pas là-dessus.

[12] Le litige entre les parties est allé en arbitrage, comme le prévoit l'article 21.1 de la convention unanime des actionnaires :

[TRADUCTION]

21.1 S'il s'élève un litige, une divergence ou une question entre les actionnaires au sujet des affaires de la société ou de sa liquidation, ou sur l'interprétation, le sens ou l'effet de toute modalité de la présente convention ou sur les droits ou les obligations des actionnaires ou de leurs représentants en vertu de ces modalités ou pour toute autre raison, ce litige, cette divergence ou cette question sont soumis à un arbitre unique, si les actionnaires s'entendent sur sa désignation; sinon, le litige, la divergence ou la question sont soumis à trois arbitres, dont un est nommé par chaque actionnaire et le troisième est nommé par écrit par les deux premiers arbitres avant qu'ils entreprennent l'examen du renvoi. Si l'un des actionnaires refuse ou néglige de nommer un arbitre dans un délai de sept jours après que l'autre

actionnaire a nommé un arbitre et lui a signifié un avis écrit lui enjoignant de procéder à la nomination, le premier arbitre nommé, à la demande de l'actionnaire qui l'a nommé, procède à l'instruction des questions en litige comme s'il était un arbitre nommé à cette fin par les deux parties, et la sentence ou la décision rendue par ces arbitres, par la majorité d'entre eux ou par l'arbitre unique est définitive et lie les actionnaires, leurs ayants droit et leurs représentants personnels.

[13] Pour être précis, on a demandé à l'arbitre d'interpréter l'article 3 de la convention unanime des actionnaires. Dans sa décision, datée du 23 décembre 2008, l'arbitre a exposé la question qu'il lui était demandé de trancher :

[TRADUCTION]

Bien qu'elle ait été formulée différemment par l'avocat de Lizotte et ceux d'Arseneault, de Bird et de Leblanc, je crois comprendre que la question restreinte qu'il m'a été demandé d'examiner est la suivante :

La convention permet-elle à un actionnaire de vendre des actions en vertu de l'article 3 lorsque l'offre est faite à un seul autre actionnaire et lorsqu'aucun avis ni droit de participer à la vente n'est offert en aucune façon aux autres actionnaires? La seule autre question qu'il m'ait été demandé d'examiner est de savoir qui assumera les frais de l'arbitrage [p. 3 et 4].

[14] L'arbitre a tiré les conclusions suivantes :

[TRADUCTION]

Je conclus que l'article 3 de la convention ne permet pas à un actionnaire vendeur de faire une offre de vente de ses actions à un seul actionnaire. Toute offre doit être faite à tous les autres actionnaires. De plus, je conclus que la prétendue application de l'article 3 de la convention par Lizotte et Beaulieu n'était qu'une tentative de légitimation d'une entente qu'elles avaient conclue le 6 juin 2007 au sujet de l'achat-vente des actions de Beaulieu. Je conclus également, quoique de façon peut-être incidente, que lorsque Beaulieu a accepté un poste au gouvernement

fédéral le 22 mai 2007, elle a déclenché l'application de l'article 5 de la convention, ce qui l'empêchait d'invoquer les autres dispositions d'achat-vente contenues dans l'entente. Je statue en conséquence que la transaction de vente entre Lizotte et Beaulieu est annulée et que les actions reviennent à Beaulieu pour qu'il en soit disposé conformément à la convention [p. 6].

[15] Le litige entre les parties ne s'est pas terminé avec la publication de la décision de l'arbitre. Celle-ci a été suivie, en janvier 2009, par une série d'avis et de lettres et, le 15 janvier, par une réunion des administrateurs de la société. La D^{re} Lizotte a déposé le 24 février 2009 un avis de requête, qui a ensuite été modifié le 16 mars 2009. La requête, qui demandait une décision quant à savoir si la D^{re} Lizotte avait manqué à la convention unanime des actionnaires, a été entendue le 18 mars 2009, et une décision a été rendue le 26 mars 2009.

[16] Le juge saisi de la requête a conclu que la D^{re} Lizotte n'avait pas manqué à la convention unanime des actionnaires:

[TRADUCTION]

Bien qu'il puisse y avoir d'autres questions en litige concernant les actionnaires d'Elmwood et la D^{re} Beaulieu, je suis d'avis que l'arbitrage a résolu les questions en litige entre les actionnaires et la D^{re} Lizotte. La décision de l'arbitre a eu pour effet que les actions de la D^{re} Beaulieu lui sont revenues. La D^{re} Lizotte n'est plus en défaut pour ce qui concerne l'achat-vente des actions de la D^{re} Beaulieu. De plus, la clause 21.1 de la convention prescrit que la décision de l'arbitre est définitive. En conséquence, tous les aspects du défaut relatif à la vente des actions ont été résolus et conclus de façon définitive.

Je perçois, d'après les arguments présentés, qu'il peut y avoir une question en litige concernant le défaut de fournir le certificat d'actions de la D^{re} Beaulieu. Là encore, je crois que la responsabilité revient à la D^{re} Beaulieu, et si la D^{re} Lizotte retient ce certificat d'actions, il incombe à la D^{re} Beaulieu de prendre des mesures pour le récupérer.

Selon mon interprétation de leurs positions, la D^{re} Lizotte et la D^{re} Beaulieu ont avisé les avocats des intimés, par

l'entremise de leurs avocats de l'époque, qu'elles avaient l'intention de respecter la décision de l'arbitre (voir le paragraphe 16 des présents motifs). Puisque c'est la conduite de la D^{re} Lizotte qui est en litige en l'espèce, je ne vois rien qui indiquerait qu'elle est tenue de faire quelque chose de plus. La clause sur l'arbitrage était conçue pour régler toutes les questions. Il y a eu une décision, et les actionnaires fautives se sont engagées à respecter la décision. En conséquence, je ne vois pas comment la D^{re} Lizotte peut être en défaut aux termes de la convention quant à l'achat-vente des actions de la D^{re} Beaulieu. Le seul défaut que la Cour connaisse se rapporte à cet achat-vente.

Je conclus que Cindy Lizotte n'a pas manqué à la convention unanime des actionnaires. En conséquence, je n'aborde pas la question de savoir si elle est obligée de se départir de ses actions [par. 32 à 35].

IV. Analyse

[17] Je ne vois pas le besoin d'entreprendre une analyse approfondie des faits de l'espèce et des principes de droit applicables, pour la simple raison que la question admet une solution directe. Tout manquement présumé à la convention unanime des actionnaires de la part de la D^{re} Lizotte découle directement de sa tentative d'achat des actions de la D^{re} Beaulieu dans la société. La D^{re} Lizotte et la D^{re} Beaulieu se sont toutes deux engagées à se soumettre à la décision de l'arbitre, qui liait toutes les parties, et l'arbitre a conclu que la vente présumée n'était pas permise d'après son interprétation de la convention. La question de savoir si l'arbitre avait le mandat, le pouvoir ou la compétence voulus pour annuler la transaction n'a pas vraiment d'importance. Son interprétation de l'article 3 de la convention était suffisante. La vente projetée n'était pas permise, ce que la D^{re} Lizotte et la D^{re} Beaulieu ont accepté; en conséquence, la D^{re} Beaulieu était toujours propriétaire de ses actions.

[18] Deux paragraphes du mémoire de l'intimée décrivent de façon exacte et concise le noeud du présent appel :

[TRADUCTION]

[...]

- a) L'intimée n'a pas manqué à la convention unanime des actionnaires; en effet :
- (i) s'il y a eu défaut par suite de la vente présumée d'actions faite par Suzanne Beaulieu à l'intimée, ce défaut découlerait du fait que Suzanne Beaulieu n'a pas avisé la société qu'elle désirait transférer ses actions dans la société (mais, cela dit, Suzanne Beaulieu pensait qu'elle avait le droit de vendre ses actions à l'intimée sans se soucier de l'article 2.1 de la convention unanime des actionnaires, suivant l'interprétation donnée à l'article 3.0 de cette convention, question tranchée plus tard en arbitrage); et
 - (ii) à l'article 2.1 de la convention unanime des actionnaires, rien ne contraint l'acheteur éventuel (l'intimée en l'occurrence) à faire quoi que ce soit ou lui impose quelque obligation que ce soit, que l'acheteur éventuel soit membre de la société ou non; et
- b) même si l'intimée avait manqué à la convention unanime des actionnaires, le défaut n'aurait pu consister que dans le fait d'avoir été [TRADUCTION] « partie à un prétendu transfert d'actions en violation de l'article 2.1 de la convention unanime des actionnaires ». Une fois que la transaction de vente entre l'intimée et Suzanne Beaulieu a été annulée, aucun défaut n'a subsisté, si jamais il y a eu défaut. L'intimée ne pouvait rien faire de plus pour remédier à son défaut présumé.

Peu importe :

- a) le moment où l'avis de défaut a été décerné,

- b) la manière dont la décision arbitrale a été interprétée,
- c) la manière dont il fallait remédier au défaut présumé,
- d) la personne par qui l'avis de défaut a été décerné, ou
- e) la question de savoir si l'article 79 et l'alinéa 80(3)b) de la *Loi sur les corporations commerciales*, susmentionnée, étaient applicables à l'affaire,

il n'en reste pas moins que l'issue de l'affaire à l'étape de la requête aurait été la même (il n'y avait pas d'erreur manifeste et dominante; il n'y avait pas d'erreur qui aurait modifié l'issue de l'affaire). Par suite de l'arbitrage, la transaction de vente entre l'intimée et Suzanne Beaulieu a été annulée. Aucun défaut n'a subsisté, si jamais il y a eu défaut. L'intimée ne pouvait rien faire de plus pour remédier à son défaut présumé, sauf rendre le certificat d'actions, qu'elle a offert à Suzanne Beaulieu (par suite de la décision arbitrale) [par. 54 et 55].

[19] Aucune obligation n'était imposée à la D^{re} Lizotte en tant qu'acheteuse éventuelle. Elle n'a pas manqué à la convention unanime des actionnaires.

V. Dispositif

[20] Pour ce qui concerne l'affaire qui a été présentée au juge saisi de la requête, je confirmerais sa décision et je rejetterais l'appel, avec des dépens de 3 000 \$ payables à l'intimée par les appelants.